



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables

Question écrite n° 70357

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la retraite des petits commerçants et artisans. Dans le cadre de leur régime spécifique obligatoire d'assurance vieillesse (Organic et Cancava), les commerçants et artisans doivent justifier d'un revenu égal à 800 SMIC horaires pour valider une année. En raison de cette règle et malgré l'importance des cotisations versées, de nombreux chefs d'entreprises ne parviennent pas à valider quatre trimestres par année travaillée et s'exposent ainsi à ne bénéficier que d'une retraite symbolique. Sont particulièrement concernés les artisans et commerçants dont la spécialité professionnelle et/ou l'implantation géographique ne permettent pas de réaliser un volume d'affaires important. Le maintien de cette précarité sociale décourage la plupart de ces chefs d'entreprises et contribue à la désertification artisanale et commerciale dans le monde rural. L'enjeu dépasse la seule solidarité professionnelle qui gouverne l'Organic et la Cancava et exige donc une intervention des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour réformer le régime de cotisations retraites des commerçants et artisans.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance vieillesse mis en place par les artisans dès 1948 a été aligné en 1973 sur le régime général de la sécurité sociale dont bénéficient les salariés du secteur privé. Le dispositif actuel, propre à l'artisanat, se caractérise par une prise en compte du nombre d'années validées qui peut différer du nombre des années travaillées. C'est le cas, tout particulièrement, d'une année se soldant par un déficit commercial qui aboutit à l'impossibilité effective, pour le chef d'entreprise, de valider la totalité des trimestres de l'année considérée. Aussi, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a-t-elle ouvert la possibilité de rachat pour les artisans qui n'ont pu valider tous leurs trimestres d'activité. En effectuant un versement complémentaire de cotisations, dans les six années qui suivent la date à laquelle sont connus les revenus professionnels, les assurés peuvent ainsi valider de nouvelles années en totalité au régime d'assurance vieillesse de base comme au régime complémentaire. Les sommes versées à titre de cotisations à un régime de sécurité sociale sont déductibles des revenus professionnels. Enfin, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation a engagé une réflexion, dans le cadre des travaux menés sur le financement à long terme des retraites, pouvant conduire à une évolution des règles actuelles, afin que les artisans et les commerçants puissent valider systématiquement quatre trimestres dès lors que leur activité s'est déroulée sur une année pleine.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70357

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7030

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 98